



## **Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 02 juillet 2018**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018
2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte  
- Rapporteur : Madame Simone Beissel  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Continuation des travaux
4. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :  
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;  
2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;  
4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;  
5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et

aux habilitations de sécurité ;  
6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;  
7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;  
8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;  
9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;  
10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;  
11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;  
12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;  
13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et  
14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Sam Tanson

M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton  
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Tania Braas, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État  
Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018**

Les projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 juin 2018 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**

La commission se voit faire une brève présentation du projet de rapport par Madame la Ministre.

Au vu du fait qu'il existe encore quelques incohérences dans le texte du projet de rapport, l'approbation du projet de rapport est reportée à la prochaine réunion.

**3. 7184 Projet portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 26 juin 2018 tout en examinant des propositions d'amendements élaborées par les représentants du Ministère en vue de permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

**Article 1<sup>er</sup> du projet de loi**

Afin de tenir compte d'une opposition formelle formulée dans l'avis du Conseil d'État du 26 juin 2018, la commission propose de suivre la Haute Corporation en supprimant l'exclusion du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne du champ d'application du présent projet de loi, et de l'inclure dans le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La commission propose ainsi de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Tout traitement de données à caractère personnel qui n'est pas couvert par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, désigné ci-après par le terme « règlement (UE) 2016/679 », ni par la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est couvert par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup>, de l'article 4, des chapitres II à, III, IV, V, VI, VIII et IX et du chapitre VII, de la section 1<sup>re</sup> du chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 et de la présente loi, sous réserve

des textes légaux existants qui prévoient d'autres dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués :

~~1° dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne ; ou~~

~~2° par les personnes physiques dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.~~

**Art. 2.** Les dispositions du ~~T~~titre II s'appliquent aux responsables de traitement et aux sous-traitants établis sur le territoire luxembourgeois. »

Par ailleurs, les modifications apportées à cet article visent également à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Article 2 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Article 4 du projet de loi -supprimé**

Il est proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi :

~~« Art. 4. Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par le règlement (UE) 2016/679 ou les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, la CNPD peut adopter des règlements. Ces règlements font l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

La suppression de l'article sous examen vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 26 juin 2018. En effet, dans l'avis précité, la Haute Corporation a soulevé la non-conformité à l'article 108bis de la Constitution de cet article en ce qu'il attribuerait à la CNPD un pouvoir réglementaire trop large, car non autrement délimité que par le champ matériel du règlement (UE) et des lois relatives à la protection des données à caractère personnel. Le Conseil d'État a également rappelé à cet égard la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle un tel pouvoir normatif accordé à un établissement public se doit de respecter le principe de spécialité et ne saurait par conséquent pas être accordé par le législateur sans limites précises.

La commission parlementaire propose par conséquent de supprimer ce pouvoir réglementaire d'ordre général et de se limiter, dans la loi en projet, à n'accorder ce pouvoir réglementaire à la CNPD que dans les deux domaines spécifiques et précisément délimités prévus aux articles 40 (article 39 ancien) et 47 (article 39 ancien), qui n'ont pas rencontré de critique similaire de la part du Conseil d'État.

### **Ancien article 5 du projet de loi – Nouvel article 4 du projet de loi**

La commission décide de reprendre la proposition de libellé suggérée par le Conseil d'État.

#### **Ancien article 9 du projet de loi – Nouvel article 8 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 14 du projet de loi – Nouvel article 13 du projet de loi**

La commission décide de suivre la proposition de libellé suggérée par le Conseil d'État

#### **Ancien article 16 du projet de loi – Nouvel article 15 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Ancien article 19 du projet de loi - Nouvel article 18 du projet de loi**

Il est proposé de conférer à l'ancien article 19 du projet de loi (nouvel article 18 du projet de loi) la teneur suivante :

« **Art. 1819.** Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres du collège **et membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et ayant la nationalité luxembourgeoise.

~~Le Conseil de gouvernement propose au Grand-Duc comme membres suppléants des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 et qui sont ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne.~~

Les membres du collège et les membres suppléants sont nommés sur la base de leur compétence et expérience en matière de protection des données à caractère personnel.

Les postes vacants pour les mandats des membres du collège sont publiés au plus tard six mois avant l'expiration du mandat. La publication se fait sous la forme d'un appel à candidats précisant le nombre de places vacantes, les conditions de nomination, les missions de l'organe à composer et les modalités de dépôt de la candidature. »

Les modifications proposées visent à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018. En effet, la Haute Corporation a critiqué le choix de ne pas soumettre les membres suppléants de la CNPD au critère de la nationalité luxembourgeoise, comme cela est le cas pour les membres du collège. Selon le Conseil d'État, l'argument que les membres suppléants n'exerceraient leur mission qu'à titre exceptionnel et occasionnel ne permettrait pas de justifier cette distinction. Afin de lever l'opposition formelle, la commission propose de suivre le Conseil d'État en étendant le critère de la nationalité luxembourgeoise aux membres suppléants de la CNPD.

#### **Ancien article 26 du projet de loi - Nouvel article 25 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

**Article 32 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.

**Article 33 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et d'ajuster la référence.

**Ancien article 46 du projet de loi - Nouvel article 47 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.

**Ancien article 48 du projet de loi - Nouvel article 49 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

**Ancien article 57 du projet de loi - Nouvel article 59 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

**Ancien article 60 du projet de loi - Nouvel article 62 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

**Ancien article 63 du projet de loi - Nouvel article 61 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de rectifier les renvois.

**Ancien article 61bis du projet de loi - Nouvel article 64 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de rectifier les renvois.

**Ancien article 63 du projet de loi – Nouvel article 66 du projet de loi**

Il est proposé de conférer à l'ancien article 63 (nouvel article 66) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 6663.** (1) En cas de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, ~~lettres points~~ b), g) et i) **de ce même règlement**, le responsable du traitement met en œuvre des mesures **appropriées et spécifiques compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces mesures comprennent de sécurité additionnelles comprenant** au minimum :

1° une sensibilisation et la formation du personnel ~~conformément aux règles et bonnes pratiques de sécurité en matière de protection des données à caractère personnel~~ ;

2° la mise en place d'une charte de sécurité ;

~~3° un système de lutte contre les intrusions et les logiciels malveillants ;~~

~~4-3°~~ une restriction et un contrôle d'accès aux données ;

~~5-4°~~ une traçabilité des accès sur les traitements de données.

~~(2) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, points b), g), i) et j), du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 peuvent être communiquées à des tiers après mise en œuvre des mesures de sécurité additionnelles suivantes :~~

~~1° une anonymisation des données à caractère personnel ou, à défaut, une sécurisation des transactions telle qu'une pseudonymisation ou un chiffrement des données communiquées, et~~

~~2° à défaut d'une anonymisation, une procédure de communication des données assurant la conformité du traitement avec le règlement (UE) 2016/679.~~

~~(3) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite et dans le cadre de l'accomplissement d'une mission légale ou réglementaire, les données visées à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 à l'exception de celles relatives aux opinions politiques et à l'appartenance syndicale peuvent être échangées pour les finalités prévues à l'article 9 paragraphe 2, point h) du règlement (UE) 2016/679 sous les conditions visées à l'article 9, paragraphe 3 de ce règlement.~~

~~(4) Les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que lorsque :~~

~~1° lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique et historique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;~~

~~Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 ;~~

~~2° lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts~~

~~vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;~~

~~3° lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mise en œuvre que par un professionnel de santé soumis à une obligation de secret professionnel ;~~

~~4° lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 62 ;~~

~~5° lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale ou de la protection sociale, si le responsable du traitement prend les mesures de sécurité additionnelles prévues à l'article 63, paragraphe 1 ;~~

~~6° lorsqu'il faut vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas suivants :~~

~~a) si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que les juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ou~~

~~b) si le traitement est nécessaire dans le cadre de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679.~~

~~(2) Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2016/679 est licite lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat d'assurance auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.~~

~~(3)(4) Toutefois, lLe traitement de données génétiques aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail et d'assurance est interdit. Il en est de même pour les finalités prévues à l'article 9, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) 2016/679 et pour celles prévues à l'article 9, paragraphe 2, point e) du règlement (UE) 2016/679 lorsque les données génétiques fournissent également des informations concernant le patrimoine génétique d'un membre de la famille de la personne concernée. »~~

Les modifications proposées visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État exprimée dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 à l'égard de cet article dans son ensemble.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime notamment que les mesures additionnelles prévues par le dispositif sous avis ne sauraient être qualifiées de mesures appropriées permettant la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées au sens du règlement, car ces mesures de sécurité « additionnelles » seraient prévues à suffisance à l'article 32 dudit règlement, qui a trait à la sécurité des données, et ne seraient ainsi, comme le souligne la CNPD, pas des mesures « additionnelles », mais pourraient laisser croire qu'elles mettent en échec et viendraient suppléer les mesures imposées par l'article 32 du règlement.

Afin de répondre à cette première critique du Conseil d'État à l'égard de cet article, il paraît important de faire une remarque préliminaire aux amendements proposés à l'article en question. Aussi, il convient de rappeler que l'article 9 du règlement (UE) vise le traitement de catégories particulières de données, à savoir des données qui, de par leur nature, sont particulièrement sensibles et méritent ainsi des dispositions spécifiques et une attention particulière quant à leur traitement, afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées. Si l'article 9 du règlement interdit en principe le traitement de telles données, il prévoit néanmoins des exceptions dans des cas d'ouverture spécifiques, limitativement énumérés, et en général à condition que des mesures appropriées et spécifiques soient prévues par le droit de l'Union ou le droit national. Ces mesures « appropriées et spécifiques » doivent toutefois être conciliées avec la philosophie générale du règlement (UE), qui repose dorénavant sur une « approche par les risques », à savoir non plus une réglementation du type « one size fits all », mais plutôt des mesures « appropriées » en fonction de la situation spécifique, du contexte, de la finalité, et du risque du traitement en question.

Aussi, la difficulté, pour l'article en question, consiste-t-elle à concilier, d'une part, les exigences de sécurité juridique – notamment réclamée à juste titre par les acteurs de la Santé, et, plus généralement, par tous ceux qui sont amenés à traiter des données à caractère particulier – et qui imposeraient un dispositif précis, avec, d'autre part, l'adaptabilité des mesures en fonction des risques (éviter le « one size fits all »), ainsi que la résistance à l'épreuve du temps et de l'évolution technologique d'une liste qui serait exhaustive et prescriptive et prévue dans un texte législatif.

Aussi est-il proposé de maintenir le paragraphe 1<sup>er</sup>, mais qui serait modifié de la manière suivante :

- le nouveau libellé propose de supprimer la référence aux mesures « de sécurité », qui pourraient en effet créer l'insécurité juridique soulevée par la CNPD et par le Conseil d'État par rapport à l'articulation de l'article 32 du règlement, et la remplace par une référence à des mesures « appropriées et spécifiques », telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE), en lien notamment avec la nature, la portée, le contexte, les finalités, et surtout le risque des traitements en question ;
- dans ce même ordre d'idées, il est proposé de remplacer, parmi la liste de mesures énoncées, celle d'une sensibilisation et d'une formation obligatoire du personnel en matière de « sécurité » des données, par la notion, clairement plus large, de la « protection des données à caractère personnel » ;

- (à discuter : encore dans ce même ordre d'idées, il est proposé de supprimer les mesures ayant trait à la sécurité des données, à savoir la mesure prévue au point 2° et celle prévue au point 3°.)

Le Conseil d'État s'oppose également formellement aux paragraphes (2) et (3) de l'article en question. Afin de répondre aux oppositions formelles exprimées à l'égard de ces paragraphes, il est proposé de supprimer ces paragraphes.

Au vu de l'avis complémentaire de la CNPD et de ses remarques concernant le traitement de catégories particulières de données par les compagnies d'assurance, et l'insécurité éventuelle quant à l'étendue de la notion de « protection sociale » prévue à l'art.9.2, b) du règlement (UE), il est proposé de suivre la recommandation de la CNPD et d'inclure un nouveau paragraphe (qui deviendrait le paragraphe 2) permettant aux compagnies d'assurances de traiter des catégories particulières de données – à l'exception des données génétiques – lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat d'assurance auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

Quant au paragraphe (4) concernant les données génétiques, il est proposé de suivre le Conseil d'État dans son analyse et de reformuler ce paragraphe, de manière à ce qu'il se limite à consacrer l'interdiction de traiter des données génétiques en matière de droit du travail (l'interdiction de traitement de données génétiques par les compagnies d'assurance étant désormais prévue au paragraphe précédent).

Suite aux discussions au sein de la commission concernant la formulation du présent article et le souci avancé par certains de risquer une nouvelle opposition formelle par le Conseil d'État, l'article est tenu en suspens.

### **Article 63bis du projet de loi déposé – supprimé**

Il est proposé de supprimer l'article 63bis du projet de loi :

~~**Art. 63bis.** (1) Les pouvoirs d'accès de la CNPD tels que prévus à l'article 58, paragraphe 1, lettres e) et f) du règlement (UE) 2016/679 sont soumis aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel.~~

~~(2) Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou a obtenues dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.~~

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 26 juin 2018, s'est opposé au renvoi général aux règles de procédure prescrites par les lois et règlements pour les professions soumises au secret professionnel, au motif que ce renvoi général n'est pas de nature à répondre aux exigences du règlement. Il se demande notamment quelles professions sont visées par cet article, et, à part les règles spécifiques prévues pour les perquisitions et saisies opérées par le juge d'instruction dans un cabinet d'avocat, il indique ne pas entrevoir de quelles autres règles il peut s'agir. Le Conseil d'État a

demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser le dispositif sur ce point, a) soit en intégrant les règles spécifiques au projet sous revue ; b) soit en effectuant un renvoi précis aux dispositions spécifiques visées ; c) soit en omettant le texte sous examen et à prévoir, dans chacune des lois organisant les professions concernées, des règles particulières d'accès aux données traitées.

Au vu de l'avis complémentaire du Conseil d'État, il est proposé de supprimer cet article afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État. Les règles devront ainsi être précisées dans les textes respectifs.

Suite à des discussions en commission, il est plaidé en faveur du maintien de l'article en cause et de spécifier les professions concernées, notamment les notaires et les avocats.

L'article est tenu en suspens et une nouvelle proposition de texte sera élaborée pour la prochaine réunion.

#### **Ancien article 65 du projet de loi - Nouvel article 68 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### **Anciens articles 66 et 78bis du projet de loi - Nouveaux articles 70 et 71 du projet de loi**

Il est proposé de conférer aux anciens articles 66 et 78bis du projet de loi (nouveaux articles 69 et 70 du projet de loi) la teneur suivante :

**« Art. 70. (nouveau) L'intitulé du titre VI du livre II du Code du travail prend la teneur suivante :**

**« Titre VI – Traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail des salariés sur le lieu du travail. »**

**Art. 7166.** L'article L.261-1 du Code du travail prend ~~dorénavant~~ la teneur suivante :

**« L.261-1. (1) Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, points-lettres a) à f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et conformément aux dispositions du présent article.**

~~**Dans le cadre de ce traitement de données à caractère personnel sur le lieu de travail, les moyens mis en œuvre doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.**~~

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : ~~la personne concernée, ainsi que~~ pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Cette information préalable contient une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, ainsi que des modalités de mise en œuvre du système de surveillance et, le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.

~~**Le simple consentement de la personne concernée ne rend pas d'office légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.**~~

(3) Lorsque le traitement des données à caractère personnel prévu au paragraphe ~~1<sup>er</sup>(4)~~ est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
2. pour le contrôle de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément aux dispositions du présent code,

les dispositions prévues ~~respectivement~~ aux articles L.211-8<sub>2</sub>, L.414-9<sub>2</sub> et L.423-1<sub>2</sub> s'appliquent, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.

(4) ~~En application de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679,~~ Pour les projets des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent, dans les quinze jours suivant l'information préalable, soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance du salarié dans le cadre des relations de travail à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit rendre son avis dans le mois de la saisine. Cette demande a un effet suspensif pendant ce délai.

(5) Les salariés concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle réclamation ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement. »

~~**Art.78bis. Constitue une mise en œuvre au sens de l'article L.261-1. du Code du travail l'introduction d'un nouveau traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ou la modification substantielle d'un traitement existant. »**~~

Les modifications apportées à cette série d'articles visent à tenir compte des

observations du Conseil d'État, ainsi qu'à répondre aux oppositions formelles de ce dernier formulées dans son avis complémentaire du 26 juin 2018.

L'article 70 nouveau, qui modifie l'intitulé du livre II, titre VI du Code du travail, reprend la proposition du Conseil d'État d'adapter ce titre à la terminologie utilisée tant dans le nouvel article L.261-1 du Code du travail que dans le règlement (UE) 2016/679.

Concernant l'article 71, les modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> répondent aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Faute d'apporter une valeur normative, le Conseil d'État a jugé superfétatoire, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les renvois à la dignité humaine et aux droits fondamentaux. Il est proposé de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer cet alinéa.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État a remarqué que les termes « sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée » et ceux de « la personne concernée » dans la seconde partie de phrase étaient redondants et a demandé de reformuler cet alinéa. Afin de répondre à cette observation, la commission propose d'omettre les termes « la personne concernée » dans la seconde partie de phrase. La seconde modification répond aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

La suppression du 3<sup>e</sup> alinéa vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de cet alinéa. Le Conseil d'État rappelle en effet que le consentement de la personne concernée devra de toute manière répondre aux exigences du règlement (UE) 2016/679, à savoir notamment avoir été donné de manière libre, et que l'alinéa en question reviendrait à prévoir un consentement qui pourrait ne pas être libre. Tel n'ayant clairement pas été l'objectif de l'alinéa en question, la commission propose, afin de lever l'opposition formelle, de suivre le Conseil d'État et de supprimer cet alinéa.

Les modifications des paragraphes 3 et 4 visent à tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

La suppression de l'ancien article 78bis vise à répondre à une autre opposition formelle du Conseil d'État. En effet, d'une part, le Conseil d'État juge l'article superfétatoire en ce qu'il serait évident que les règles prévues à l'article 71 ne s'appliquent qu'aux traitements mis en œuvre après l'entrée en vigueur de la loi en projet. De plus, l'article tel que libellé créerait une insécurité juridique inacceptable de par la référence à une modification « substantielle » d'un traitement existant, vu les sanctions pénales qui grèvent le non-respect de l'article 71. Au vu du caractère superfétatoire souligné par le Conseil d'État et afin de répondre à son opposition formelle, la commission propose de supprimer cet article.

### **Ancien article 71 du projet de loi - Nouvel article 75 du projet de loi**

La commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

### **Ancien chapitre 5 « Entrée en vigueur » et ancien article 73 du projet de**

## loi - supprimés

Il est proposé de supprimer l'ancien chapitre 5 « Entrée en vigueur » et l'ancien article 73 du projet de loi :

### ~~« Chapitre 5 – Entrée en vigueur~~

#### ~~« Art. 73. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2018. »~~

L'amendement proposé vise à adapter la formule concernant l'entrée en vigueur de la future loi. En effet, vu que la date du 25 mai est écoulée, la future loi devra entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Il est dès lors proposé de supprimer l'article sous examen, afin que puisse s'appliquer le régime de droit commun de l'entrée en vigueur.

À noter que les modifications apportées au projet de loi engendrent la nécessité d'adapter les références à travers tout le texte du projet de loi.

4. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
  - 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
  - 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
  - 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
  - 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
  - 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
  - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
  - 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

**12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**

**13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**

**14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

Ce point n'a pas été abordé.

**5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Médias, des  
Communications et de l'Espace,  
Simone Beissel